

20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 40
f +41 32 420 51 41
secr.sas@jura.ch

Prix Jeunesse Jura

Prix d'encouragement à la jeunesse de la République et Canton du Jura:

Règlement

Article 1 : But

La République et Canton du Jura crée le « Prix Jeunesse Jura ». Ce prix a pour objectif de soutenir l'engagement et la participation des jeunes en permettant la réalisation ou en récompensant la réalisation d'un ou plusieurs projets innovants portés par des jeunes gens domiciliés dans le Canton.

Article 2 : Montant décerné

Le Prix Jeunesse Jura est en principe décerné tous les ans. Il se monte à CHF 5000.- et peut être partagé entre plusieurs lauréat-e-s.

Article 3 : Critères de contenu

Il s'agit de soutenir des idées et des projets portés par des jeunes dans le domaine socioculturel ou sportif (par exemple: musique, chant, littérature, théâtre, art, média, danse, actions humanitaires, organisation de manifestations, prévention, rencontre,...).

La Commission de coordination sera particulièrement attentive à l'originalité des projets présentés. Les projets doivent s'inscrire en dehors du cadre scolaire et professionnel.

Article 4 : Organisation du prix et mise au concours

Ce prix est géré par la Commission de coordination de la politique de la jeunesse, rattachée au Service de l'action sociale de la République et Canton du Jura.

La Commission de coordination de la politique de la jeunesse de la République et Canton du Jura procède à la mise au concours du prix. Elle lance le concours par publication dans le Journal officiel ainsi que dans les autres médias qu'elle juge appropriés.

Article 5 : Droit de participation

Le prix peut être décerné tant à une personne physique que morale ayant son domicile dans le canton. Le ou les candidats doivent être âgés entre 12 et 25 ans.

Article 6 : Procédures et critères

La Commission de coordination de la politique de la jeunesse décide de l'attribution du prix sur proposition d'un jury composé d'une délégation de la commission. L'attribution du prix ne nécessite aucune motivation. Elle est définitive et ne peut être attaquée. Toute correspondance à ce sujet est exclue.

Article 7 : Remise du prix

Le Prix est décerné à l'occasion d'une manifestation publique appropriée et est remis par le chef de Département de la santé, des affaires sociales et des ressources humaines.

Article 8 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 7 décembre 2010

**Au nom de la Commission de coordination
de la politique de la jeunesse :**



Jean-Marc Veya
Président